FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600

fasken.com

Pierre-Olivier Charlebois
Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

Le 4 juillet 2025

PAR COURRIEL

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Régie - Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel
Dossier : R-4289-2025

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre du 19 juin 2025 concernant le dossier mentionné ci-dessus.

Votre correspondance réfère aux récents amendements apportés à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers* à travers l'adoption du projet de loi 69 le 7 juin dernier. Compte tenu de la nature des modifications législatives adoptées et de leurs conséquences sur le traitement du présent dossier, vous demandez aux intervenants reconnus de prendre position quant aux suites à donner à l'audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

L'ADEQ reconnaît que dorénavant, la Régie de l'énergie n'a plus l'obligation de procéder, aux trois ans, à la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou carburant diesel. Elle peut maintenant le faire de sa propre initiative ou à la demande du ministre.

Toutefois, comme mentionné lors de la conférence préparatoire tenue le 25 mars dernier dans le présent dossier, l'ADEQ considère toujours pertinent de procéder à cet exercice en 2025, étant donné, notamment, les conséquences importantes de l'augmentation de l'inflation dans les trois dernières années sur les coûts d'exploitation que doivent supporter les détaillants.

De plus, l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*, tel qu'amendé, prévoit toujours que les coûts que doit supporter un détaillant doivent inclure le montant que la Régie de l'énergie aurait fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Dans les circonstances, advenant le cas où cet article devait s'appliquer à une situation de pratique abusive dans

une zone située dans un territoire déterminé par règlement du gouvernement, le montant prévu au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 67 de la Loi *sur les produits pétroliers* serait déjà fixé.

Ainsi, l'ADEQ recommande à la Régie de l'énergie de continuer le présent dossier avec l'échéancier tel que préalablement défini.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pierre-Olivier Charlebois

PC/dd